

REPUBLIQUE DU ZAIRE

KASHAMA NDI TSHENADITEKEIA

**BULLETIN DES ARRETS**

de la

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Année 1977

KINSHASA

*Éditions de la Cour Suprême de Justice*

1978

Fausse application de l'article 69 du code pénal livre II. Le jugement querellé ne pouvait pas violer l'article 69 du code pénal livre II qu'il n'a pas appliqué.

Violation de l'article 25 du décret du 17 mars 1938 sur les juridictions indigènes.

Il est de jurisprudence constante qu'un formalisme exagéré n'est pas de mise devant les tribunaux coutumiers en matière de procédure et que le législateur a laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas si les droits de la défense ont été sauvegardés (2).

C'est ainsi qu'en vertu de certaines règles coutumières tirées notamment au fait que les juridictions coutumières ne libellent pas les préventions dans une citation à comparaître, un tribunal coutumier peut se saisir d'office, moyennant respect des droits de la défense, d'un nouveau chef d'infraction originaire.

Or, il ressort de la feuille d'audience du Tribunal du premier degré (cote 16) que le Citoyen LOFAMBO a été entendu sur la violation de domicile retenue à sa charge par le tribunal.

Nous estimons en conséquence que cette branche du second moyen n'est pas fondée.

Nous requérons le rejet du pourvoi.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — APPEL — MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 19 mai 1977.*

**I. SECRET PROFESSIONNEL.**

**TEMOIGNAGE NUL : DEPOSITAIRE SECRET PROFESSIONNEL —  
HYPOTHESE DECLARATION FAITE SOUS SERMENT ET FORCEE  
— SECRET DELIBERE — DECLARATION JUGE HORS SERMENT  
ET LIBREMENT — DEPOSITION VALEUR RENSEIGNEMENT.**

*Si l'on doit considérer comme nulle la preuve obtenue par le témoignage d'un dépositaire de secret professionnel, cela ne peut s'entendre que dans l'hypothèse où le dépositaire du secret étant sous le serment et refusant de fournir des renseignements qu'il estime avoir appris sous le sceau du secret, se voit néanmoins contraint de les livrer. Tel n'est pas le cas de juges entendus hors serment, au sujet du secret du délibéré, ceux-ci restant ainsi, en droit, libres dans leurs dépositions faites à titre de renseignements qui sont alors appréciés souverainement par le Tribunal.*

---

(2) Jur. Col. 1925, p. 110.

## II. FAUX EN ECRITURE :

*JUGE PRESIDENT — MODIFICATION MINUTE — INSU COLLE-  
GUES DE LA DECISION EN DELIBERE SUR D.I — FAUX EN ECRIT-  
TURE — EXERCICE FONCTION — FAUX INTELLECTUEL.*

*Le président de la juridiction en modifiant, à l'insu de ses collègues, sur la minute du jugement, la décision prise collégalement en délibéré au sujet des D.I. à allouer à des parties civiles, a commis dans l'exercice de ses fonctions un faux en écriture intellectuel.*

ARRET (R.P.A. 46)

*En cause : Le MINISTERE PUBLIC,*

*Contre : DIBAYA BALEKELAYI, Juge-Président en liberté.*

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus pour :

Avoir à Mbanza-Ngungu, sous-région des Cataractes, Région du Bas-Zaïre, en juillet 1975, sans préjudice de toute autre date plus précise, en tous cas depuis un temps non prescrit commis un faux en écritures publiques, en l'espèce, étant Juge-Président du Tribunal de la Sous-région des Cataractes, avoir modifié, sur la minute du jugement le montant des dommages-intérêts arrêtés lors du délibéré de l'affaire R.P. 5.908.

Fait prévu et puni par les articles 124 et 125 du code pénal livre II.

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Kinshasa en date du trente juillet mil neuf cent soixante-seize, dont le dispositif est conçu comme suit :

« La Cour,

Statuant contradictoirement;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires tel que modifié à ce jour;

Vu le Code Pénal, spécialement en ses articles 124, 125, 145 bis de son livre II et 21, 22 et 23 du livre 1er;

Oùï le Ministère public en ses réquisitions;

Prononce la disjonction de la cause en ce qui concerne le prévenu KILAN-DAMOKO NDONTONI;

Dit pour droit établie à charge du prévenu DIBAYA BALEKELAYI l'infraction de faux intellectuel et le condamne de ce chef, avec l'admission de très larges circonstances atténuantes, ci-dessus développées, à douze (12) mois de servitude pénale principale avec sursis de deux (2) ans et à cinquante (50) zaïres d'amende, payable dans un délai d'un mois ou sept (7) jours de servitude pénale subsidiaire;

Déclare non établie à suffisance de droit la prévention de complicité de faux en écritures reprochée au prévenu KALALA-NGALAMULUME et l'en acquitte;

Dit non établies à suffisance de droit la première et la cinquième préventions mises à charge du prévenu FWAMBI NSADI et l'en acquitte de ces chefs;

Dit prescrite l'action publique résultant des faits infractionnels repris aux deuxième, troisième et quatrième préventions à sa charge et le renvoi des fins de poursuites sans frais quant à ce;

Ordonne la main-levée immédiate du blocage frappant les comptes bancaires du prévenu FWAMBI;

Ordonne également la restitution au cautionnement versé;

Condamne le prévenu DIBAYA au tiers des frais et délaisse les deux tiers restants à charge du Trésor ».

Vu les appels interjetés simultanément contre cet arrêt par le prévenu suivant sa déclaration actée au greffe de la Cour d'appel le trois août mil neuf cent soixante-seize et par le Ministère public suivant sa lettre missive du neuf août mil neuf cent soixante-seize reçue au greffe de la Cour d'appel le même jour;

Vu la notification de l'appel du Ministère public et la citation à comparaître donnée au prévenu par exploit du dix-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du vingt et un avril mil neuf cent soixante-dix-sept par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême de Justice;

Vu l'appel de la cause à la susdite audience et la remise de la cause à l'audience publique du vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept;

Vu l'appel de la cause à cette audience;

Oùï le prévenu en son interrogatoire;

Vu la remise de la cause à l'audience du deux mai mil neuf cent soixante-dix-sept;

Vu l'appel de la cause à la susdite audience;

Oùï à l'audience du deux mai mil neuf cent cent soixante-dix-sept :

le Ministère public en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour siégeant en degré d'appel,

— déclarer les appels du prévenu et du Ministère public réguliers en la forme partant recevables,

— confirmer l'arrêt attaqué dans ses dispositions se rapportant à DIBAYA mais l'émender en ce qui concerne :

le passage où il est dit que le prévenu a statué ultra petita;

— et le réformer en ce qui concerne la peine infligée au prévenu :

arrêter celle-ci à un an de servitude pénale ferme et à une amende de cinquante (50) Zaires;

— Faisant masse des frais de deux instances, les mettre à sa charge.

Sur quoi, la Cour prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour rend l'arrêt suivant :

Le prévenu DIBAYA Juge-Président au Tribunal de sous-région des cataractes à MBANZA-NGUNGU est poursuivi, sur la base des articles 124 et 125 du code pénal livre II, pour avoir à MBANZA-NGUNGU, en juillet 1975, commis, dans l'exercice de ses fonctions, un faux en écritures, en modifiant sur la minute du jugement, le montant des dommages et intérêts lors du délibéré dans l'affaire R.P. 5.908.

Par son arrêt du 30 juillet 1976, la Cour d'appel de Kinshasa, statuant au premier degré en raison de la qualité du prévenu, a déclaré établie l'infraction mise à la charge de celui-ci et l'a condamné à un (1) an de servitude pénale principale, avec sursis de deux (2) ans, ainsi qu'à cinquante (50) Zaïres d'amende.

Protestant de son innocence, le prévenu a interjeté appel de cet arrêt et le Ministère public a fait de même, à toutes fins utiles.

Les deux recours sont réguliers en la forme et recevables.

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction devant la Cour suprême, que le Tribunal de sous-région de Mbanza-Ngungu fut saisi par une citation directe des nommés MANTANTU, KIDUMU, KUBIDI et LUMENGO, qui prétendaient avoir été victimes d'un accident de roulage survenu le 26 mai 1973 sur la route de Matadi, et sollicitaient à la charge du chauffeur, auteur de l'accident, de son civilement responsable et de la Société Nationale d'Assurances en abrégé SONAS, à titre de dommages et intérêts pour les lésions corporelles par eux subies, diverses sommes d'argent dont le total s'élevait à 23.000 Zaïres (vingt-trois mille Zaïres).

La cause, enrôlée sous le numéro R.P. 5908, fut appelée le 13 juin 1975 et prise en délibéré le même jour, par un siège composé du prévenu, en qualité de président, et des juges NDONGALA et KABEYA comme assesseurs.

Suivant les déclarations unanimes des membres du siège, confirmées par d'autres éléments du dossier, il résulte qu'il fut décidé au cours de la délibération qu'il serait alloué aux personnes susnommées des dommages et intérêts dont le total s'élevait à 350 Zaïres; mais, le 17 juillet 1975 le tribunal prononça un jugement par lequel il était accordé aux parties civiles non plus des montants totalisant la somme de trois cent cinquante (350) Z.) zaïres, mais des montants s'élevant à la somme de dix-neuf mille cinq cents zaïres (19.500 Z.).

Se basant sur les déclarations des juges NDONGALA et KABEYA qui, tout en reconnaissant avoir prononcé un jugement dans cette affaire, soutiennent ignorer l'origine du montant de 19.500 Z. et ne reconnaissent avoir décidé que le montant de trois cent cinquante zaïres (350,00 Z.), le Ministère public accuse le prévenu d'avoir modifié le résultat de la délibération collégiale et d'avoir ainsi commis un faux en écritures.

Le prévenu demande d'abord à la Cour suprême de Justice de ne point prendre en considération les déclarations faites par les juges NDONGALA et KABEYA, alléguant que ces deux juges ont témoigné en violation du secret professionnel, en l'occurrence du secret du délibéré, et que tout témoignage fourni dans ces conditions est réputé nul; il ajoute que ces juges n'ont pu témoigner impartialement puisqu'ils avaient eu des conflits avec lui; enfin, pour le fond de sa défense, il soutient que le faux qu'on lui reproche est inexistant et qu'en réalité il y a eu deux délibérations dans

cette affaire : après la première, au cours de laquelle ses deux collègues, taxant les avocats de margoulin, réussirent à imposer la décision de réduire à 350 zaïres le total des sommes postulées par les parties civiles, faisant état de décisions des juridictions de Lubumbashi en matière d'allocation de dommages et intérêts pour lésions et incapacités physiques, il amena les deux autres juges à revoir le montant des dommages et intérêts et à le porter au total de 19.500, Zaïres.

En ce qui concerne l'exception de nullité tirée de la violation du secret professionnel, il convient de préciser que si l'on doit considérer comme nulle la preuve obtenue par le témoignage d'un dépositaire de secret professionnel, cela ne peut s'entendre que dans l'hypothèse où le dépositaire du secret, étant sous le serment et refusant de fournir des renseignements qu'il estime avoir appris sous le sceau du secret, se voit néanmoins contraint de les livrer; or, tel ne fut pas le cas en espèce, puisque aussi bien devant les officiers instructeurs que devant la Cour d'appel, les juges NDONGALA et KABEYA furent entendus hors serment, restant ainsi, en droit, libres dans leurs dépositions faites à titre de renseignements. Pour le surplus, il appartient au tribunal d'apprécier la valeur de chaque témoignage ou renseignement et, en l'occurrence, la Cour suprême de Justice n'estime pas devoir refuser crédit aux dépositions faites par les collègues du prévenu pour le seul fait qu'ils auraient eu avec lui quelques différends, sans gravité exceptionnelle d'ailleurs; elle en tiendra compte, en particulier, dans la mesure où les renseignements fournis par ces juges concordent avec d'autres éléments du dossier.

Avant d'examiner la défense du prévenu sur l'infraction elle-même qui lui est reprochée, il y a lieu de relever d'abord une irrégularité pour laquelle cependant il n'est pas poursuivi : selon les termes mêmes du jugement rendu sous le R.P. 5908, cette affaire était la simple continuation de la cause inscrite au rôle pénal sous le numéro 5115, cause dans laquelle d'autres juges du Tribunal de sous-région des cataractes avaient rendu le 28 mai 1974, un jugement concernant les dix (10) personnes victimes de l'accident du 26 mai 1973, et avaient accordé des dommages et intérêts à sept (7) d'entre elles, déclarant qu'il fallait surseoir à statuer quant aux demandes de réparation des nommés MASAMBA DIKEMBO, MAYIDIKA Rose et KITANSUKU, jusqu'à la production par eux des documents établissant l'étendue de leur préjudice; cependant, tout en se référant à la surséance prononcée par ce premier jugement, c'est à des personnes autres que celles nommément désignées dans ce jugement que le prévenu et ses assesseurs ont alloué des dommages et intérêts, sans s'être arrêtés sur les rapports réels que ces personnes avaient avec l'accident de route du 26 mai 1973.

Interrogé sur ce point, et alors que tous les documents du dossier renseignent que le nombre de personnes blessées au cours de l'accident s'élève à dix (10), le prévenu a prétendu que ce nombre s'élevait à quatorze (14) et que les « réserves » du jugement du 28 mai 1974 leur ont paru

assez générales pour valoir même à l'égard des victimes que ce jugement n'avait pas nommément identifiées; mais, énervant cette thèse, les deux assesseurs déclarent que c'est le prévenu qui avait négligé d'instruire la cause, tout en refusant à l'audience comme au délibéré, de leur exhiber le jugement du 21 mai 1974 dont il prétendait qu'il avait déjà établi le principe de la responsabilité en faveur de toute victime de l'accident.

Quant à la thèse essentielle de la défense du prévenu, à savoir l'existence de deux délibérations dans l'affaire R.P. 5908, elle se révèle à plusieurs égards étonnante :

Selon le prévenu, la nécessité d'une seconde délibération s'imposait du fait qu'il n'était pas satisfait de la déclaration arrêtée lors de la première délibération et qu'il entendait apporter des références de jurisprudence pour modifier cette décision. Il paraît dès lors invraisemblable qu'il ait attendu, comme il l'a reconnu lui-même, jusqu'au moment où le juge NDONGALA lui a soumis le projet de jugement rédigé à la suite de la première délibération pour enfin relever l'iniquité de la solution proposée, après avoir du reste, comme il l'a encore reconnu, apposé le premier sa signature au bas de ce projet, pour approbation, moyennant quelques corrections de forme qu'il y avait apportées. S'il est incontestable qu'un projet de décision peut être remis en question à tout moment avant qu'intervienne le prononcé, il n'en est pas moins vrai que l'attitude normale d'un juge insatisfait du résultat d'une délibération n'est pas de s'empresser d'approuver le projet qui consacre ce résultat mais plutôt de garder ses réserves, jusqu'à épuisement de ses propres arguments.

Ce comportement du prévenu paraît d'autant plus curieux que l'on sait qu'il répond à l'accusation que lui adresse le Ministère public d'avoir introduit dans la cause, en dehors des débats et à l'insu des autres membres du siège, les certificats médicaux établis à Kinshasa par les docteurs PARSEKLE KATING et BWALA, que s'il ne se souvient plus du moment précis où ces certificats ont été versés au dossier, il sait qu'ils s'y trouvaient au moment de la première délibération; s'il en était ainsi, et puisque ces deux certificats médicaux contrairement à celui du docteur MATONDO de Kisantu, font état de blessures profondes, de traumatismes crâniens importants, de commotions cérébrales, etc... et d'incapacités allant de 45% à 100%, il est incompréhensible que le prévenu, bien que choqué par la modicité des dommages et intérêts proposés par ses collègues, se soit néanmoins empressé de signer leur projet de jugement avant même d'avoir effectué ses recherches de jurisprudence qui devaient modifier ce projet.

La Cour suprême relève d'ailleurs d'autres invraisemblances touchant la défense du prévenu à propos de la réalité d'une deuxième délibération et de la présence au dossier d'une double série de certificats médicaux; Elle constate d'abord que la citation directe signée par le défenseur judiciaire KILANDAMOKO, au nom des quatre personnes auxquelles les 19.500 Zaïres de dommages et intérêts ont été accordées, décrit le domma-

ge subi par elles en reprenant textuellement les termes du certificat médical du docteur MATONDO, lequel rapporte, d'une façon générale, que la situation des victimes n'est pas très grave; elle constate ensuite qu'il semble en être de même des conclusions de l'avocat de la SONAS, puisque dans sa plaidoirie, ce dernier offrait « de payer, en raison de la non gravité des lésions subies... la somme de CENT ZAIRES à chacune des parties civiles ». Cette situation, qui paraît indiquer que seul le certificat du docteur MATONDO se trouvait réellement au dossier au moment des débats, concorde par ailleurs avec la décision arrêtée dans le projet initial de jugement de n'allouer aux parties civiles que la modeste somme de TROIS CENT CINQUANTE ZAIRES (350, Z.).

La Cour suprême relève ensuite que par contre cette décision étonnerait si elle avait été prise alors que les juges avaient sous les yeux les certificats des docteurs PARSEKLE et BWALA, lesquels décrivent la situation des victimes en termes dramatiques; elle observe en particulier qu'il serait invraisemblable, dans cette hypothèse, que le prévenu ait accepté cette décision, même pour un temps, sous le prétexte de la loi de la majorité, alors que, comme il l'a précisé lui-même, cette majorité, face à une demande de 23.000 Zaires n'avait d'autre argument pour justifier sa réponse de 350, Zaires que celui de déclarer que les avocats sont des margoulins.

La Cour suprême constate encore, que dans cette même hypothèse, il eût été également invraisemblable que le prévenu, qui n'aurait pas réussi, dans un premier temps, à convaincre ses collègues à allouer aux parties civiles un montant un peu plus élevé que 350 Zaires soit parvenu dans un deuxième temps, et cela simplement par l'apport de quelques références jurisprudentielles, à les amener à passer de 350 Zaires à 19.500 Zaires.

La Cour observe enfin qu'il eût été aussi surprenant, dans cette même hypothèse, que l'avocat de la SONAS eût négligé purement et simplement ces certificats médicaux qui justifiaient la demande d'importants dédommagements, pour se contenter de plaider de la manière relevée plus haut.

Ces multiples invraisemblances autour de la thèse d'une seconde délibération, jointes aux dénégations constantes des juges NDONGALA et KABEYA sur ce point, et mises en rapport avec la façon singulière dont le dossier R.P. 5908 a été instruit sous la présidence du prévenu, amènent la Cour suprême à la conviction qu'il n'y a pas eu une deuxième délibération dans l'affaire sous examen, et que les certificats médicaux établis par les docteurs PARSEKLE et BWALA ont été remis au prévenu seul, et lui ont permis quant au montant des dommages et intérêts, de la décision qui avait été conçue et arrêtée collégialement auparavant; et cette modification n'a pu être opérée que dans le but de procurer en tout cas aux parties civiles représentées par le défenseur judiciaire KILANDOMOKO un avantage auquel elles n'avaient pas droit et au détriment de la SONAS.

Ainsi, comme l'avait décidé le premier juge, le prévenu a commis dans l'exercice de ses fonctions un faux qui n'est pas matériel mais intellectuel.



Et le fait que les deux autres magistrats du siège ont, d'après les éléments du dossier, participé au prononcé du jugement incriminé et l'ont signé sans protestation, ne constitue pas la preuve de l'inexistence du faux dans le chef du prévenu, contrairement à ce que ce dernier soutient, prétendant que ses collègues ont ainsi, par leur comportement, démontré qu'ils considéraient le jugement prononcé comme étant leur œuvre commune; car, d'une part, comme il résulte de l'ensemble de présomptions relevées plus haut, les juges NDONGALA et KABEYA n'ont pu connaître le changement intervenu dans la décision primitivement arrêtée, et d'autre part, leur comportement à l'audience du prononcé peut avoir été simplement l'effet d'une surprise d'autant plus probable qu'il est établi qu'il fut prononcé ce jour là un grand nombre de jugements exigeant de continuels changements dans la composition du siège.

Cependant, quant à la peine qui a été retenue par le premier juge, s'agissant d'un délinquant primaire, qui a par ailleurs rendu des services appréciables au pays, la Cour suprême de Justice estime qu'elle dépasse les nécessités d'une juste répression.

Pour ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire, siégeant au degré d'appel;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement son article 101;

Vu le code pénal, spécialement ses articles 124 et 125;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions;

Reçoit l'appel du prévenu et celui du Ministère Public;

Confirme l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions concernant le prévenu sauf pour ce qui est du taux de la peine prononcée;

Emendant quant à ce,

Condamne le prévenu à un (1) an de servitude pénale principale avec sursis d'un an, et à CINQUANTE (50) ZAIRES d'amende;

Met les frais de la présente instance à la charge du Trésor;

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du dix-neuf mai mil neuf cent soixante-dix-sept à laquelle siégeaient : MBIANGO KEKESE NGATSHAN, Président; MUSHIGO a GAZANGA GINGOMBE, OKITAKULA DJAMBAKOTE, MUNYENGANGO RASHIDI et NYALOKA ZIZI MAT'EBONGO, Conseillers; en présence de l'Avocat général de la République, NKONGOLO TSHILENGU, avec l'assistance de BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.